

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 16

rejeté
ARR

Article 125.1

(Article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer après l'article 125 le suivant :

« **125.1** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1° du suivant :

« 5.2° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone prévoyant des bâtiments résidentiels, un nombre d'étages ou de hauteurs différencié selon le type de logement prévu, permettant jusqu'à 33% supplémentaire pour des bâtiments prévoyant uniquement des logements sociaux ou abordables par rapport à la limite prévue pour du logement régulier. » »